



apair

Association des Parents d'Apprentis
de l'Industrie Rhodanienne

UIMM

Auvergne-Rhône-Alpes

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

**RÉUNION
D'INFORMATIONS
AG 04-12-2018**



apair

Association des Parents d'Apprentis
de l'Industrie Rhodanienne

**BIENVENUE A NOTRE RÉUNION
D'INFORMATIONS ANNUELLE
ET A NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**



NOTRE ASSOCIATION

Crée en 1993, l'APAIR est l'Association des Parents d'Apprentis de l'Industrie Rhodanienne. Elle a pour vocation la promotion de l'apprentissage et l'information de ses adhérents, qu'ils soient parents d'apprentis ou non.

Adhérer à notre association c'est:

- ☞ Etre conseillé et obtenir des réponses à toutes vos questions sur les modalités de l'apprentissage;
- ☞ Recevoir par mail notre newsletter mensuelle contenant:
 - Des actualités sur l'apprentissage;
 - 1 dossier par mois sur un thème choisi : logement, impôt, aides, etc.;
 - L'actualité récente des CFAI de Rhône – Alpes.
- Accéder à notre site Internet www.apair.fr – Nouveau site en ligne
- Participer à une réunion d'information par an en présence de juristes, d'acteurs de l'apprentissage (directeurs de CFAI, tuteurs pédagogiques) et d'autres parents d'apprentis.



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



ALEXANDRA NAYARADOU

JURISTE EN DROIT SOCIAL



OBJET DU CONTRAT

- **Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti, ou son représentant légal, et un employeur**
- **Il associe une formation dans une entreprise, objet du contrat, et des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation (CFA)**



- L'objet du contrat d'apprentissage est l'obtention :
 - **D'un diplôme**
 - **Ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP**



- **Principe: Jeunes ayant au moins 16 ans et 25 ans au plus au début de l'apprentissage.**
- **Une dérogation est possible pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et ayant accompli la scolarité de 3^{ème}**

Remarque: L'apprentissage est ouvert jusqu'au jour précédant le 26^{ème} anniversaire de l'apprenti .

ENREGISTREMENT DU CONTRAT



- **Le contrat d'apprentissage doit être déposé pour enregistrement auprès de la Chambre du Commerce et de l'industrie ou de la Chambre des Métiers avant le début du contrat ou plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début du contrat.**

Remarque: Le dépôt du dossier est gratuit

OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES



- Engagements de l'employeur
 - Inscrire l'apprenti dans le CFA de son choix
 - S'engager à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements organisés par le CFA où l'apprenti est inscrit
 - Assurer la formation pratique de l'apprenti dans l'entreprise
 - Inscrire l'apprenti à l'examen

OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES



□ Engagements de l'apprenti

- **Exécuter le travail confié par l'employeur, dans le respect du règlement intérieur**
- **Suivre la formation dispensée en CFA et en entreprise**
- **Se présenter aux épreuves de l'examen**

DROITS DE L'APPRENTI



- **Principe:** les apprentis bénéficient de l'ensemble des droits des salariés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les exigences de leur formation.

ils ne peuvent être exclus par une disposition générale:

- D'une convention collective
- D'un accord collectif
- D'un usage ou d'un engagement unilatéral de l'employeur

ils doivent pouvoir prétendre :

- A un repos hebdomadaire, congés payés, etc.
- A une allocation d'activité partielle, etc.

DROITS DE L'APPRENTI



- La carte « Etudiant des métiers »: Elle permet aux apprentis de bénéficier des mêmes réductions tarifaires que celles accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur.
- La protection sociale et fiscale
 - Les allocations familiales sont versées jusqu'au 20 ans de l'apprenti si sa rémunération n'excède pas 55% du SMIC (soit 824,16 € de revenus nets mensuels en 2018) .
 - Exonération d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC. Pour les revenus 2017 déclarés en 2018, cette exonération est égale à 17 981,60 €.
 - droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale en cas de maladie ou d'accident du travail

SUIVI MÉDICAL DE L'APPRENTI



☐ Surveillance médicale particulière

- L'apprenti doit bénéficier à l'embauche d'une visite d'information et de prévention **au plus tard** dans les **2 mois** suivant la prise de poste auprès de **la médecine du travail**.
- L'apprenti de moins de 18 ans doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention adaptée **préalablement** à son affectation sur le poste.

DES RÈGLES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES POUR LES MINEURS



- Il est interdit d'employer un travailleur de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux l'exposant à des risques pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou excédant ses forces :
 - Des travaux interdits sans possibilité de dérogation
 - (travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent, des travaux de démolition et de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, des travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux ou des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux)
 - Des travaux susceptibles de dérogations, par déclaration auprès de l'inspecteur du travail
 - travaux exposant à des agents chimiques dangereux ou impliquant des opérations dans un milieu confiné, l'utilisation d'équipements de travail ou de machines dangereuses

ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTI

- * Désignation obligatoire d'un maître d'apprentissage ou d'une équipe pédagogique, qui doit offrir toutes les garanties de moralité et présenter des compétences pédagogiques et professionnelles.
- * Chaque maître d'apprentissage peut accueillir 2 apprentis au maximum, et un apprenti supplémentaire, dont la formation est prolongée suite à l'échec aux examens



DATE DU DÉBUT DE L'APPRENTISSAGE



- **Principe:** Le contrat fixe la date du début de l'apprentissage qui ne peut être ni postérieure, ni antérieure de plus de 3 mois au début de cycle de formation au CFA (ou début des cours).

DATE DU DÉBUT DE L'APPRENTISSAGE



- **Souplesse:** Possibilité pour les jeunes n'ayant pas trouvé d'employeur, de suivre une formation en CFA, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil de ce CFA.
 - Ces jeunes sans employeurs bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle mais ne perçoivent aucune rémunération
 - Ces jeunes bénéficient d'une protection sociale prise en charge par l'Etat
 - Au cours de cette période, ces jeunes réalisent des stages en entreprises volontaires (chaque entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an)
 - A tout moment de la formation, les jeunes peuvent conclure un contrat d'apprentissage.

DURÉE DU CONTRAT



- **Principe:** La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation.

Elle peut varier de 1 à 3 ans en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparée.

- **Mais,** le contrat d'apprentissage peut également être un **CDI**: à la fin de la période d'apprentissage, le contrat se poursuit et devient un contrat de travail « normal ».

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS



Rémunération prévue par la loi

	- de 18 ans	18-20 ans	21 et +
1 ^{ère} année	25% du SMIC	41% du SMIC	53% du SMIC
2 ^e année	37% du SMIC	49% du SMIC	61% du SMIC
3 ^e année	53% du SMIC	65% du SMIC	78% du SMIC

Rémunération dans la métallurgie

	16-17 ans	18 et +
1 ^{ère} année	35% du SMIC	55% du SMIC
2 ^e année	45% du SMIC	65% du SMIC
3 ^e année	55% du SMIC	80% du SMIC



DURÉE DU TRAVAIL

□ Principe:

Il ne s'agit pas de temps partiel

Le temps consacré en CFA est du temps de travail effectif (au regard de la durée du travail et des caisses de retraite)

DURÉE DU TRAVAIL



□ Les majeurs:

Principe: le temps total de travail de l'apprenti (temps passé en entreprise et temps passé en formation) ne peut excéder le volume de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise.

Les apprentis majeurs peuvent effectuer des heures supplémentaires, dès lors que l'ensemble des salariés de l'entreprise ou du service auquel ils appartiennent en réalisent.



DURÉE DU TRAVAIL



□ Les mineurs: la durée du travail

- **Principe:** ils ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
- **Exception:** à titre exceptionnel, dans la limite de 5 heures par semaine, des heures supplémentaires peuvent être autorisées par l'inspection du travail après avis conforme du médecin du travail.

DURÉE DU TRAVAIL



- Les mineurs: Les repos journaliers et dominicaux
 - **Pour les apprentis de 16 à 18 ans: La durée du repos quotidien est de 12 heures consécutives**
 - **Pour les apprentis de moins de 16 ans: La durée du repos quotidien est de 14 heures consécutives**
 - **Pour les apprentis de moins de 18 ans: repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.**
 - **Absence de travail les jours fériés légaux (sauf pour certains secteurs d'activité)**



□ Les mineurs: le travail de nuit

○ Principes:

- ✦ Les apprentis de moins de 16 ans ne peuvent être employés la nuit entre 20 heures et 6 heures;
- ✦ Les apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être employés la nuit entre 22 heures et 6 heures.



□ Les congés payés:

- **Principe:** L'apprenti bénéficie des dispositions légales et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.
- **Exception:** Les apprentis de moins de 21 ans peuvent bénéficier d'un congé de 30 jours ouvrables, quelle que soit son ancienneté. Ce congé ne sera rémunéré que dans la limite des congés acquis au titre de la période de référence.
- **Les apprentis de 16 – 25 ans,** bénéficie d'un jour de congé payé pour la journée défense et citoyenneté (ex: journée d'appel de préparation à la défense – JAPD)



□ Le congé examen:

- **C'est un congé de 5 jours ouvrables par contrat destiné à permettre à l'apprenti de passer son examen.**

Il est **pris dans le mois qui précède les épreuves, avec maintien de salaire et s'ajoute aux congés payés**. Il ne s'impute pas sur le temps normal de formation en CFA.

Article L6222.35 du code du travail

FIN DU CONTRAT



- **Principe: le terme est fixé par le contrat**
- **Exceptions:**
 - **Prolongation**
 - **Résiliation anticipée**
 - **Résiliation judiciaire**
 - **Autres cas de résiliation**

FIN DU CONTRAT



□ Exceptions:

○ Prolongation

- ✦ En cas d'échec de l'apprenti à l'examen, le contrat d'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :
 - soit par prorogation du contrat initial
 - soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

FIN DU CONTRAT



□ Résiliation anticipée

○ Résiliation dans les 45 premiers jours, consécutifs ou non de formation pratique en entreprise

Sans motif, ni préavis, ni indemnité

Nécessité d'un écrit et d'une notification au directeur du CFA et à la chambre consulaire

○ Résiliation après les 45 jours d'apprentissage

- ✦ Accord exprès et bilatéral des parties
- ✦ Résiliation judiciaire
- ✦ Autres cas

FIN DU CONTRAT



1. Résiliation judiciaire

○ Seul le conseil de prud'hommes est compétent

○ Motifs de rupture pouvant être invoqués:

- ✦ Inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer
- ✦ Faute grave ou manquements répétés de l'une des parties à ses obligations

○ Le CPH statue en référé ce qui permet une décision plus rapide.

- ✦ Sauf mise à pied conservatoire, l'apprenti doit travailler et est rémunéré jusqu'à la décision du CPH

FIN DU CONTRAT



2. Autres cas de résiliation

- En cas d'obtention du diplôme ou du titre d'enseignement technologique

Et à la condition que l'apprenti en informe l'employeur par écrit, au minimum 2 mois avant la fin du contrat

- De plein droit en cas de décès de l'employeur ou de l'apprenti

- En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise de l'employeur

- ✦ Paiement des salaire jusqu'au terme prévu dès la rupture par l'entreprise

SITUATION DE L'APPRENTI À L'ISSUE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



□ En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage

Allocation pôle emploi si l'apprenti a travaillé pendant une période supérieure ou égale à 4 mois.

□ **Maintien possible de l'apprenti en centre de formation**

- ✦ L'apprenti dont le contrat est rompu, sans qu'il soit à l'initiative de cette rupture, peut continuer à suivre la formation en CFA, pendant 3 mois maximum.
- ✦ Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle, garde sa protection sociale mais n'est pas rémunéré.

□ **Conclusion possible d'un nouveau contrat d'apprentissage**

- ✦ Suite à la rupture anticipée de son contrat d'apprentissage, l'apprenti peut conclure un nouveau contrat avec un autre employeur afin d'achever sa formation.

SITUATION DE L'APPRENTI À L'ISSUE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



- **Nouveau contrat en alternance**
 - **Contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation**

- **Embauche sous contrat de droit commun**
 - ✦ CDD ou CDI dans la même entreprise
 - prise en compte de la durée de l'apprentissage pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié
 - Aucune période d'essai si l'embauche est sur le même poste
 - Aucun délai de carence si l'embauche est en CDD

DES CHANGEMENTS À VENIR IMPORTANTS : RÉFORME DE LA FORMATION

- **Durée minimale du contrat abaissée** (6 mois)
- **Age maximal d'entrée relevé** (29 ans)
- Remplacement visite auprès du médecin du travail par une visite auprès du **médecin traitant**
- **Relèvement de la rémunération minimale de l'apprenti de moins de 21 ans**
- **Suppression de l'obligation de passer devant le CPH pour rompre le contrat d'apprentissage**
- **Nouveau motif de rupture** (exclusion définitive de l'apprenti de son CFA)
- **Possibilité pour l'apprenti de démissionner**
- **Disparition des différentes aides** (création d'une aide à l'embauche unique pour les – de 250 salariés)
- **PLFSS 2019 ?** Suppression assiette forfaitaire et exonérations patronales spécifiques



QUESTIONS RÉPONSES



L'apprentissage en CFAI



PATRICE CHARBONNIER

DIRECTEUR ADJOINT CFAI LYON



ASSEMBLEE GÉNÉRALE

BILAN DE L'ANNÉE 2016 -2017

BILAN DES ADHÉSIONS

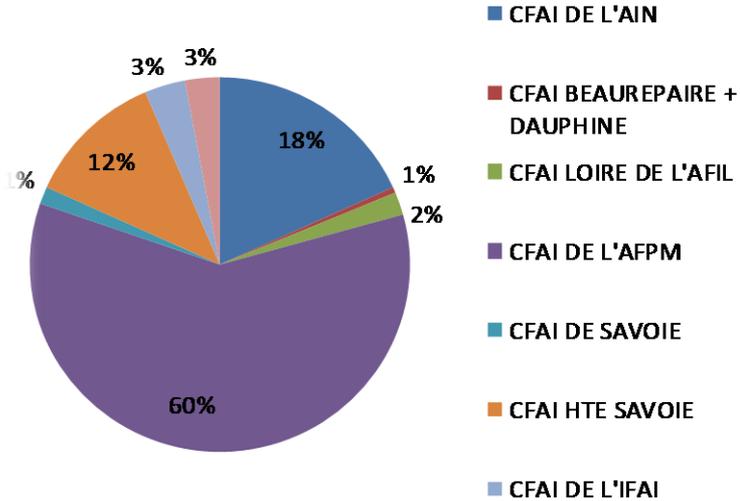


- Total des adhérents : 203
 - Nouveaux adhérents :
 - Renouvellement des adhésions :

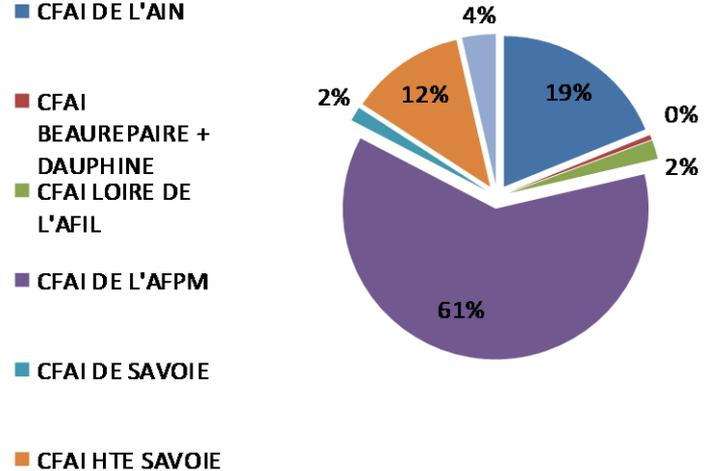
Département	CFAI	Nombre d'apprentis*	Nombre d'adhérents	% Adhésion / Effectifs CFAI	répartition des Adhérents par CFAI
AIN	CFAI DE L'AIN	392	37	9%	10%
ISERE	CFAI BEAUREPAIRE + DAUPHINE	743	1	0%	0%
LOIRE	CFAI LOIRE DE L'AFIL	611	4	1%	1%
RHONE	CFAI DE L'AFPM	1 393	121	9%	31%
SAVOIE	CFAI DE SAVOIE	233	3	1%	1%
HTE SAVOIE	CFAI HTE SAVOIE	245	24	10%	6%
RHONE ALPES	CFAI DE L'IFAI	1 018	7	1%	2%
-	AUTRES	nc	6	-	-
	TOTAL	4635	203	4%	-



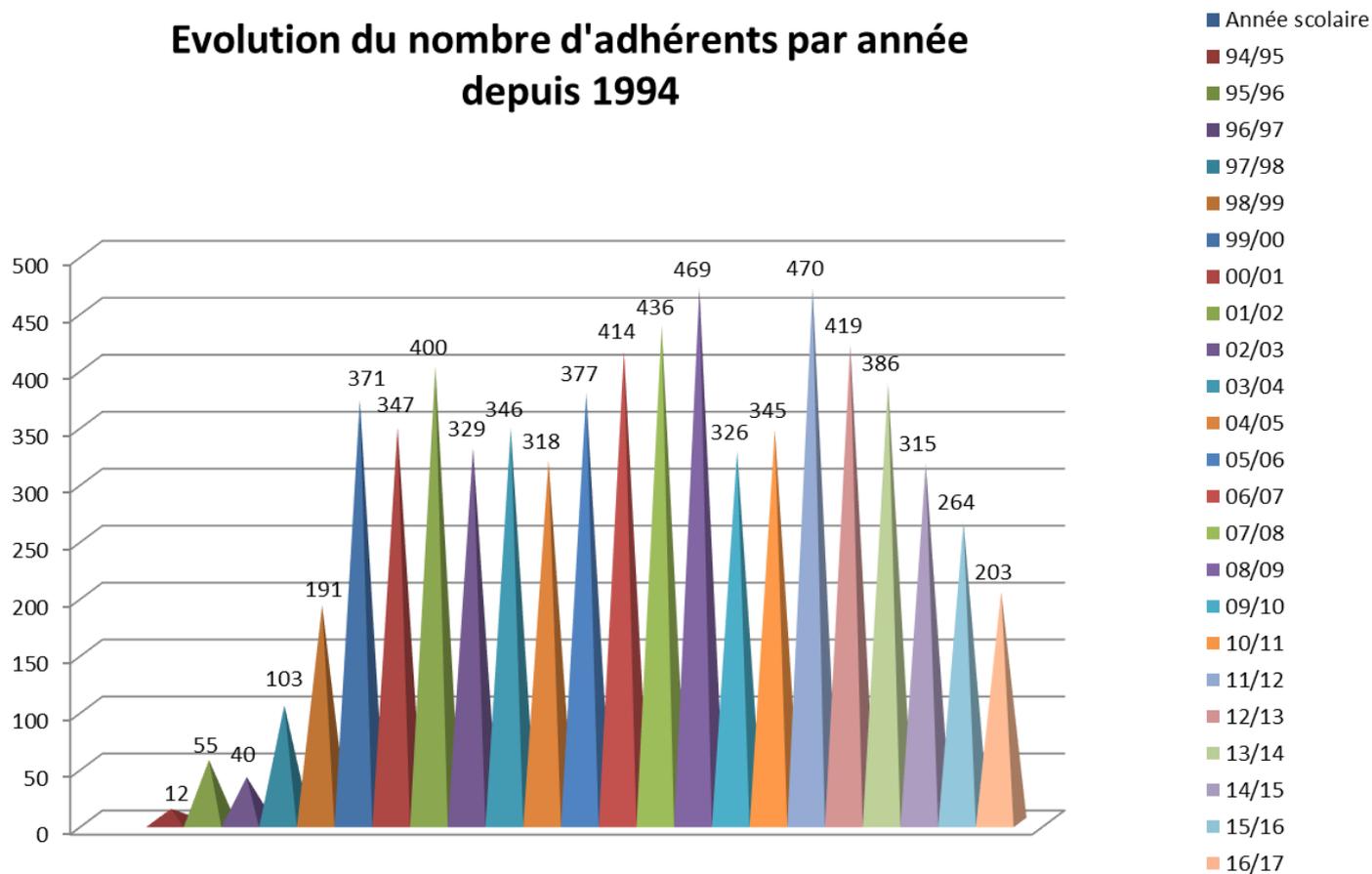
% Adhésions par rapport aux effectifs CFAI



Répartition des adhérents par CFAI



Evolution du nombre d'adhérents par année depuis 1994



ETAT DES COMPTES AU 31-12-2017



Date	Opération	Dépenses	Recettes	Solde
	SOLDE COMPTE COURANT AU 31/12/2016			1 575,96 €
01/01/2017	intérêts créditeurs		1,40 €	
09/01/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
10/01/2017	Virement reçu CFAI Moirand		350,00 €	
10/01/2017	Virement reçu CFAI Beaurepaire		350,00 €	
23/01/2017	Chèque cocktail AG décembre 2016	238,00 €		
31/01/2017	Virement reçu CFAI Loire AFIL		350,00 €	
07/02/2017	remise chèques		1 465,00 €	
08/02/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
10/02/2017	Virement reçu CFAI AFPM		350,00 €	
09/03/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
07/04/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
03/04/2017	Chèque renouvellement nom domaine site internet	33,19 €		
10/05/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
08/06/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
07/07/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
09/08/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
18/8//2017	Chèque PAMPLEMOUSSE frais hebergement du site internet pour la période du 2016/17	936,00 €		
25/08/2017	remises chèques		400,00 €	
07/09/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
04/10/2017	remises chèques		540,00 €	
09/10/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
17/11/2017	remises chèques		60,00 €	
08/11/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
07/12/2017	cotisation Associatis CERA	6,00 €		
08/12/2017	Virement reçu CFAI Moirand		350,00 €	
08/12/2017	Virement reçu CFAI Beaurepaire		350,00 €	
22/12/2017	Virement reçu CFAI Haute Savoie		350,00 €	
19/12/2017	chèque frais AG décembre 2017	60,98		
	Total des mouvements	1 340,17 €	4 916,40 €	
	SOLDE COMPTE COURANT AU 31/12/2017			5 152,19 €

Date	Opération	Dépenses	Recettes	Solde
	SOLDE LIVRET CAISSE D'EPARGNE au 31/12/2016			4 203,37 €
31/12/2017	intérêts créditeurs		31,53	
	Total des mouvements	0,00	31,53	
	SOLDE LIVRET AU 31/12/2017			4 234,90 €



Bilan financier 2017			
recettes		dépenses	
cotisation adhésion*	2 465,00 €	frais bancaires	72,00 €
cotisation CFAI**	2 450,00 €	frais de fonctionnement ***	0,00 €
Intérêts bancaires	1,40 €	frais Site Internet	969,19 €
		frais CA / AG	298,98 €
	4 916,40 €		1 340,17 €
solde créditeur	3 576,23 €	solde débiteur	-

Les cotisations des 2 CFAI de l'Isère ont été encaissées en 2017 pour l'année 2016 et 2017

Frais de fonctionnement 2017 réglés en 2018

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT



définition:

Le conseil de perfectionnement institué auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du CFA est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre.

La composition du conseil de perfectionnement est fixée par l'article R- 116-6 du code du travail.

Il comprend , dans les conditions fixées par la convention créant le CFA, outre le directeur de celui-ci :

- 1 ou des représentants de l'organisme gestionnaire du CFA
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au CFA, représentatives au plan national au sens de l'article L 133-2
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre et 1 représentant élu des autres catégories du personnel du centre
- des représentants élus des apprentis
- **dans les centres dispensant des formations de niveau 5 et 4, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention**



Nomination de Mme Catherine FASSIER
Pour siéger au Conseil paritaire de
perfectionnement du CFAI de l'IFAI

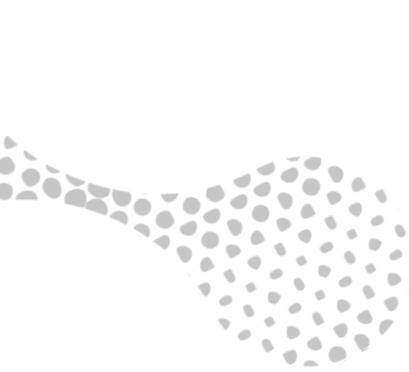
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'APAIR



L'APAIR recherche de parents adhérents souhaitant faire partie de la vie de l'Association pour partager des moments conviviaux :

- 2/3 Conseils d'Administration par an, permettant de faire le point sur les adhésions, échanger sur l'actualité de l'apprentissage et la gestion de l'association, etc.
- 1 Assemblée Générale en fin d'année ; tous les parents sont invités à se joindre à nous pour une soirée d'informations et d'échanges sur l'apprentissage.

REJOIGNEZ- NOUS !



COCKTAIL CONVIVAL

